II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 22 mai 1990
concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles

(90/326/CEE)

La Commission, en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment de l'article 155, sans préjudice des dispositions nationales législatives ou réglementaires plus favorables, recommande aux États membres :

1. D'introduire dans les meilleurs délais, dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux maladies reconnues scientifiquement comme d'origine professionnelle, susceptibles d'indemnisation et devant faire l'objet de mesures préventives, la liste européenne de l'annexe I.

2. De s'employer à introduire dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives un droit à l'indemnisation au titre des maladies professionnelles pour le travailleur souffrant d'une affection ne figurant pas dans la liste de l'annexe I, mais dont l'origine et le caractère professionnel peuvent être établis, en particulier si cette affection figure dans l'annexe II.

3. D'encourager du mieux possible la déclaration de tous les cas d'affections d'origine professionnelle et de rendre progressivement compatibles leurs statistiques de maladies professionnelles avec la liste de l'annexe I.

4. — De développer et d'améliorer les diverses mesures de prévention des maladies mentionnées dans la liste européenne, en recourant, le cas échéant, à la Commission pour avoir connaissance des expériences acquises par les États membres.
   — D'utiliser à cette fin la liste européenne comme document de référence concernant la prévention des maladies professionnelles et de certains accidents du travail.

5. — De diffuser des notices sur les maladies professionnelles de leur liste nationale, en tenant compte notamment des notices d'information médicale sur les maladies professionnelles de la liste européenne établies par la Commission.
   — De fournir notamment à cet effet toutes informations utiles sur les maladies ou agents reconnus dans leur législation nationale, lorsque la demande en sera faite par un autre État membre par l'intermédiaire de la Commission, et d'adresser à la Commission des informations statistiques et épidémiologiques relatives à l'incidence des maladies professionnelles.

6. D'assurer une formation adéquate du personnel chargé de la mise en œuvre des dispositions nationales découlant de la présente recommandation.

7. — D'instaurer un système de collecte d'informations ou de données concernant l'épidémiologie des maladies décrites à l'annexe II, ou de toute autre maladie à caractère professionnel.
   — De promouvoir la recherche dans le domaine des affections liées à une activité professionnelle, notamment pour les affections décrites à l'annexe II.

La présente recommandation ne s'applique pas aux maladies dont l'origine professionnelle n'est pas reconnue.

Les États membres fixent eux-mêmes les critères de reconnaissance de chaque maladie professionnelle selon leur législation ou pratiques nationales en vigueur.

La Commission prie les États membres de l'informer des mesures prises ou envisagées en vue de donner suite à la présente recommandation à l'issue d'une période de trois ans. La Commission examinera alors l'état d'application de la présente recommandation au sein des différents États membres en vue de déterminer la nécessité de proposer une disposition législative contraignante.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1990.

Par la Commission

Vasso PAPANDREOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

LISTE EUROPÉENNE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Les maladies décrites dans cette liste doivent être liées directement à l'activité exercée. La Commission établira les critères de reconnaissance pour chacune des maladies professionnelles décrites ci-dessous :

1. **Maladies provoquées par les agents chimiques suivants :**

		Numéro CEE
100	Acrylonitrile	608 003 004
101	Arsenic ou ses composés	033 002 005
102	Beryllium (glucinium) ou ses composés	—
103.01	Oxyde de carbone	006 001 002
103.02	Oxychlorure de carbone	—
104.01	Acide cyanhydrique	—
104.02	Cyanures et composés	006 007 005
104.03	Isocyanates	—
105	Cadmium ou ses composés	048 001 005
106	Chrome ou ses composés	—
107	Mercure ou ses composés	080 001 000
108	Manganèse ou ses composés	—
109.01	Acide nitrique	007 004 001
109.02	Oxydes d'azote	007 002 000
109.03	Ammoniaque	007 001 005
110	Nickel ou ses composés	—
111	Phosphore ou ses composés	015 001 001
112	Plomb ou ses composés	082 001 006
113.01	Oxydes de soufre	—
113.02	Acide sulfurique	016 020 008
113.03	Sulfure de carbone	006 003 003
114	Vanadium ou ses composés	—
115.01	Chlore	017 001 007
115.02	Brome	—
115.04	Iode	602 005 003
115.05	Fluor ou ses composés	009 001 000
116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	—
117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	—
118	Alcool butylique, méthylique et isopropylique	—
119	Éthylèneglycol, diéthylèneglycol, 1-4 Butanédiol ainsi que les dérivés nitrés des glycols et du glycérol	—
120	Méthyléther, éthyléther, isopropyléther vinyléther, dichloroisopropyléther, guaiacol méthyléther et éthyléther de l'éthylène-glycol	—
121	Acétone, chloracétone, bromoacétone, hexafluoroacétone, méthyléthylcétone, méthyl n-butylcétone, méthylisobutylcétone, diacétone alcool, mésityloxyde, 2 méthylcyclohexanone	—
122	Esters organophosphoriques	—
123	Acides organiques	—
124	Formaldéhyde	—
125	Nitrodérivés aliphatiques	—
126.01	Benzène ou ses homologues (les homologues du benzène sont définis par la formule : CnH2n-6)	601 020 008
126.02	Naphtalène ou ses homologues (l'homologue du naphtalène est défini par la formule : CnH2n-12)	—
126.03	Vinylbenzène et divinylbenzène	—
127	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	—

		Numéro CEE
128.01	Phénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés	—
128.02	Naphtols ou homologues ou leurs dérivés halogénés	—
128.03	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes	—
128.04	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures	—
128.05	Benzoquinones	—
129.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou leurs dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés	—
129.02	Amines aliphatiques et leurs dérivés halogénés	—
130.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques	—
130.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues	—
131	Antimoine et dérivés	051 003 009
2	**Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions :**	
201	*Maladies de la peau et cancers cutanés dus :*	
201.01	À la suie	
201.03	Au goudron	
201.02	Au bitume	
201.04	Au brai	
201.05	À l'anthracène ou ses composés	
201.06	Aux huiles et aux graisses minérales	
201.07	À la paraffine brute	
201.08	Au carbazol ou ses composés	
201.09	Aux sous-produits de la distillation de la houille	
202	*Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances allergisantes ou irritatives scientifiquement reconnues non considérées sous d'autres positions*	
3	**Maladies provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions**	
301	*Maladies de l'appareil respiratoire et cancers*	
301.11	Silicose	
301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	
301.21	Asbestose	
301.22	Mésothéliome consécutif à l'inhalation des poussières d'amiante	
301.31	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	
302	Complication de l'asbestose par le cancer bronchique	
303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux frittés	
304.01	Alvéolites allergiques extrinsèques	
304.02	Affection pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières et de fibres de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	
304.03	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués par l'inhalation de substances allergisantes reconnues chaque fois comme telles et inhérentes au type de travail	
304.04	Affections respiratoires provoquées par l'inhalation de poussières de cobalt, d'étain, de baryum et de graphite	
304.05	Sidérose	
305.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	
4	**Maladies infectieuses et parasitaires**	
401	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	
402	Tétanos	
403	Brucellose	
404	Hépatite virale	
405	Tuberculose	
406	Amibiase	
5	**Maladies provoquées par les agents physiques suivants :**	
502.01	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	
502.02	Affections conjonctivales consécutives aux expositions aux rayonnements ultraviolets	
503	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit lésionnel	
504	Maladie provoquée par la compression ou décompression atmosphériques	

Numéro CEE	
505.01	Maladies ostéoarticulaires des mains et des poignets provoquées par les vibrations mécaniques
505.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques
506.10	Maladies des bourses péri-articulaires dues à la pression
506.21	Maladies par surmenage des gaines tendineuses
506.22	Maladies par surmenage du tissu péri-tendineux
506.23	Maladies par surmenage des insertions musculaires et tendineuses
506.30	Lésions méniscales consécutives à des travaux prolongés effectués en position agenouillée ou accroupie
506.40	Paralysies des nerfs dues à la pression
507	Nystagmus des mineurs
508	Maladies provoquées par les radiations ionisantes

ANNEXE II

Liste complémentaire de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, qui devraient faire l'objet d'une déclaration et dont l'inscription dans l'annexe I de la liste européenne pourrait être envisagée dans le futur

2.1.	**Maladies provoquées par les agents chimiques suivants :**	
		Numéro CEE
2.101	Ozone	—
2.102	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous la rubrique 1.116 de l'annexe I	—
2.103	Diphényle	—
2.104	Décaline	—
2.105	Acides aromatiques — anhydrides aromatiques ou leurs dérivés halogénés	—
2.106	Oxyde de diphényle	—
2.107	Tetrahydrophurane	603 025 000
2.108	Thiopène	—
2.109	Méthacrylonitrile	608 001 003
	Acétonitrile	—
2.110	Hydrogène sulfuré	016 001 004
2.111	Thioalcools	—
2.112	Marcaptans et thioéthers	—
2.113	Thallium ou ses composés	081 002 009
2.114	Alcools ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.118 de l'annexe I	—
2.115	Glycols ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.119 de l'annexe I	—
2.116	Éthers ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.120 de l'annexe I	—
2.117	Cétones ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.121 de l'annexe I	—
2.118	Esters ou leurs dérivés halogénés non visés sous la rubrique 1.122 de l'annexe I	—
2.119	Furfural	605 010 004
2.120	Thiophénols ou homologues ou leurs dérivés halogénés	—
2.121	Argent	—
2.122	Sélénium	034 002 008
2.123	Cuivre	—
2.124	Zinc	—
2.125	Magnésium	—
2.126	Platine	—
2.127	Tantale	—
2.128	Titane	—
2.129	Terpènes	—
2.130	Boranes	—
2.140	Maladies provoquées par l'inhalation des poussières de nacre	
2.141	Maladies provoquées par des substances hormonales	
2.150	Caries des dents dues aux travaux dans les industries chocolatières, sucrières et de la farine	
2.2	**Maladies de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions**	
2.201	Affections cutanées allergiques et orthoergiques non reconnues dans l'annexe I	
2.3	**Maladies provoquées par l'inhalation de substances non comprises sous d'autres positions**	

2.301	Fibroses pulmonaires dues aux métaux non compris dans la liste européenne
2.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
2.303	Affections broncho-pulmonaires et cancers broncho-pulmonaires secondaires à l'exposition : — à la suie, — au groudron, — au bitume, — au brai, — à l'anthracène ou ses composés, — aux huiles et aux graisses minérales.
2.304	Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres minérales artificielles
2.305	Affections broncho-pulmonaires dues aux fibres synthétiques
2.306	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
2.4	**Maladies infectieuses et parasitaires non décrites dans l'annexe I**
2.401	Maladies parasitaires
2.402	Maladies tropicales
2.403	Maladies infectieuses non comprises dans l'annexe I du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités pour lesquelles un risque d'infection existe.
2.5	**Arrachement par surmenage des apophyses épineuses**

ANNEXE III

APERÇU DE LA SITUATION DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette annexe arrêtée en 1989 est indicative, car la situation dans ce domaine est évolutive. Elle sera mise à jour à l'occasion du rapport sur l'état d'application de la présente recommandation que la Commission présentera conformément au point 4 de l'exposé des motifs.

1. **Belgique**

La Belgique possède une liste de maladies professionnelles indemnisables.

La classification des maladies professionnelles est la suivante :

Maladies professionnelles

1) dues à des agents chimiques ;
2) dues à des agents physiques ;
3) dues à des agents biologiques ;
4) de la peau dues à des causes diverses ;
5) des voies respiratoires dues à des causes diverses.

De plus, il existe des listes contenant des maladies « professionnelles » non indemnisables dont l'étude en vue d'une classification éventuelle dans la liste de maladies professionnelles indemnisables est en cours.

Le système mixte d'indemnisation n'est pas appliqué en Belgique.

2. **Danemark**

La liste des maladies professionnelles est divisée en sept rubriques :

1) maladies professionnelles dues à des agents chimiques (catégorie A) ;
2) maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non décrits dans d'autres rubriques (catégorie B) ;
3) maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non décrits dans d'autres rubriques (catégories C) ;
4) maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires (catégories D) ;
5) maladies professionnelles provoquées par des agents physiques (catégorie E) ;
6) premiers stades des affections malignes provoquées par des composés organiques (catégorie F) ;
7) maladies dentaires et parodontales (catégorie G).

Le système mixte d'indemnisation est appliqué.

3. **République fédérale d'Allemagne**

On retrouve ici une division de la liste des maladies professionnelles indemnisables en six catégories distinctes :

1) maladies dues à des agents chimiques ;
2) maladies dues à des agents physiques ;
3) maladies dues à des agents animés ;
4) maladies des voies respiratoires et des poumons ;
5) maladies de la peau ;
6) maladies non classifiées précédemment,

avec un total de cinquante-neuf maladies professionnelles indemnisables.

Un système mixte est appliqué sur base de conditions spécifiques dictant l'indemnisation.

4. **Grèce**

La liste des maladies professionnelles indemnisables est divisée en cinq groupes :

1) a) empoisonnement et allergies dues à une liste de treize substances chimiques ;
   b) maladies de la peau dues au chrome et au ciment ;
2) maladies parasitaires et maladies contagieuses ;
3) a) maladies dues à des agents physiques ;
   b) maladies des mineurs ;
4) maladies de la peau ;
5) maladies pulmonaires,

avec un total de cinquante-deux maladies indemnisables.

Le système mixte d'indemnisation n'est pas appliqué.

5. **Espagne**

La liste des maladies professionnelles indemnisablés est divisée en six groupes :
— maladies dues à des agents chimiques,
— maladies de la peau causées par des agents non repris sous d'autres positions :
  — cancers de la peau,
  — autres maladies de la peau d'origine professionnelle,
— pneumoconioses,
— maladies infectieuses et parasitaires,
— maladies dues à des agents physiques,
— maladies non classables sous d'autres positions.

Ce qui fait au total soixante et onze maladies professionnelles indemnisables.

Le système mixte n'est pas d'application.

6. **France**

On dénombre, pour le régime général des salariés, quatre-vingt-onze tableaux de maladies professionnelles. Ils ne sont pas classés selon les agents responsables mais à la fois par familles de maladies et par produits ou agents responsables. La réparation de la maladie professionnelle est forfaitaire, mais le salarié bénéficie de la présomption d'imputabilité de sa maladie au travail si celle-ci répond aux spécifications contenues dans chaque tableau (manifestations de la maladie, produits ou agents, délai de prise en charge, travaux exposant au risque, parfois durée d'exposition).

Un système mixte de reconnaissance et de réparation existe pour les pneumoconioses : un médecin agréé ou un collège de trois médecins intervient alors dans la procédure.

Au titre de la responsabilité civile de l'employeur, toute maladie non reconnue au titre des tableaux peut faire l'objet d'une action en réparation (complète, et non plus forfaitaire).

Un ensemble de quarante-sept tableaux de maladies professionnelles existe également pour les exploitants et les salariés agricoles. Il est pratiquement et globalement superposable au premier, avec les spécifications imposées par la particularité des risques couverts.

Au total trois cents symptômes ou groupes de symptômes sont indemnisables dans le régime général des salariés et à peu près autant dans le régime agricole. De nouveaux tableaux sont établis ou les tableaux existants sont modifiés lorsque les études épidémiologiques permettent d'établir avec un haut degré de certitude le caractère professionnel de nouvelles manifestations pathologiques. En outre, une réflexion est engagée sur l'extension du système mixte.

7. En **Irlande** la classification des différentes maladies professionnelles est aussi divisée en quatre rubriques A, B, C, D :
— rubrique A : maladies dues à des agents physiques (quatorze maladies),
— rubrique B : maladies dues à des agents biologiques (dix maladies),
— rubrique C : maladies dues à des agents chimiques (vingt-neuf maladies),
— rubrique D : maladies dues à des causes diverses autres que celles décrites ci-dessus (trois maladies).

Total : — cinquante-six maladies professionnelles indemnisables,
  — sept maladies professionnelles supplémentaires sont susceptibles d'être indemnisées depuis 1985.

Un système mixte d'indemnisation est appliqué uniquement à certaines affections respiratoires.

8. **Italie**

On retrouve deux listes de maladies professionnelles :
— une liste concernant les maladies professionnelles dans l'industrie,
— une liste concernant les maladies professionnelles dans l'agriculture.

La première liste comprend quarante-neuf rubriques indemnisées, non classifiées selon l'agent responsable.

La seconde liste comprend vingt et une maladies professionnelles agricoles indemnisables non classifiées selon l'agent responsable.

Total : soixante-dix maladies professionnelles indemnisables.

Le système d'indemnisation est actuellement en cours de modification.

9. **Luxembourg**

On retrouve ici une subdivision de la liste des maladies professionnelles indemnisables en six catégories :
1) maladies dues à des agents chimiques ;
2) maladies dues à des agents physiques ;
3) maladies dues à des agents biologiques ;
4) maladies des voies respiratoires et des poumons (y inclus les pneumoconioses) ;
5) maladies de la peau ;
6) maladies non classifiées précédemment,

avec un total de cinquante-cinq maladies professionnelles indemnisables.

Le système mixte est appliqué sur base de conditions spécifiques dictant l'indemnisation.

10. **Pays-Bas**

Une liste non limitative de maladies professionnelles a été publiée aux Pays-Bas. Elle sert de référence pour le diagnostic, la déclaration et l'enregistrement des maladies professionnelles. On qualifie de maladie professionnelle une maladie ou une affection qui est essentiellement la conséquence d'un travail ou de conditions de travail.

Les maladies professionnelles ne sont pas indemnisées comme telles dans le cadre de la sécurité sociale. En cas d'incapacité totale ou partielle de travail, l'allocation n'est pas fonction de la cause mais de l'ampleur de la perte de revenus causée par la maladie ou l'infirmité.

11. **Portugal**

Il existe deux groupes de maladies professionnelles :

a) les maladies incluses dans une liste publiée par le ministère. Cette liste reprend les caractéristiques de la liste française et contient quatre-vingt-neuf « tableaux » de maladies avec indication de l'agent causal, du type de maladie engendré, du délai de prise en charge ainsi que la liste indicative des principaux travaux responsables. Ces maladies professionnelles sont divisées en sept groupes :

1) intoxications ;
2) affections pulmonaires ;
3) dermatoses ;
4) maladies dues à des agents physiques ;
5) maladies dues à des agents biologiques ;
6) tumeurs ;
7) manifestations allergiques des muqueuses ;

b) les lésions, troubles fonctionnels ou maladies non incluses dans la liste précédente pour lesquels une indemnisation ne sera obtenue que si la corrélation est établie entre l'activité exercée par le travailleur et l'affection engendrée (système mixte).

12. **Royaume-Uni**

Au Royaume-Uni la liste descriptive des différentes maladies professionnelles est divisée en quatre-rubriques A, B, C, D :

— rubrique A : maladies dues à des agents physiques (onze maladies),
— rubrique B : maladies dues à des agents biologiques (neuf maladies),
— rubrique C : maladies dues à des agents chimiques (vingt-neuf maladies),
— rubrique D : maladies dues à des causes diverses non retrouvées dans les catégories ci-dessus (dix maladies).

Total : cinquante-neuf maladies professionnelles indemnisables.

Il n'existe pas de système mixte d'indemnisation sauf en cas d'accident industriel et dans le cas de certaines affections spécifiques.